L'AVANCE DE L'HEURE

ET

LES OBLIGATIONS ECCLÉSIASTIQUES

PAR

L'abbé JOSEPH SAINT-DENIS

Ancien curé



Se vend 10 sous

Chez l'auteur et les libraires.

CHAMBLY

—

1918

F5012
1918
S136.

Du même auteur :

ETUDE DES INDULTS ACCORDES

pour transférer la solennité de certaines fêtes

Texte et commentaire, 70 pages, 25 sous l'unité.

TENUE DES FIDELES A L'EGLISE

(3e édition)

16 pages, $3.50 le cent (plus 15 sous de port).

TENUE DES ENFANTS DE CHOEUR

16 pages, 5 sous l'unité; $3.50 le cent (plus 15 sous de port).

LE CHEMIN DE LA CROIX

Comment le faire pour en gagner les indulgences

(6e édition)

6 pages, 10 sous la douzaine, 60 sous le cent.

INDULGENCES PARTIELLES

les plus faciles à gagner.

(10e édition)

8 pages, 80 sous le cent, 120 pour $1.00

PULAIRE DE L'IMMACULEE-CONCEPTION

(3e édition)

8 pages, 80 sous le cent, 120 pour $1.00.

LE SCAPULAIRE DU CARMEL

(3e édition)

8 pages, 80 sous le cent, 120 pour $1.00.

The EDITH and LORNE PIERCE
COLLECTION of CANADIANA
Queen's University at Kingston



F1483

L'AVANCE DE L'HEURE

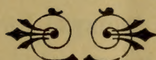
ET

LES OBLIGATIONS ECCLÉSIASTIQUES

PAR

L'abbé Joseph Saint-Denis

Ancien curé



Se vend 10 sous

Chez l'auteur et les libraires.

CHAMBLY

—

1918

Permis d'imprimer :

Montréal, 1 août 1918.

† PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.

ARBOUR & DUPONT, imprimeurs, 249 est, Lagauchetière, Montréal.

L'AVANCE OFFICIELLE DE L'HEURE

ET

LES OBLIGATIONS ECCLÉSIASTIQUES *



E changement de l'heure au printemps et à l'automne que les Etats-Unis ont adopté, le 1 avril 1918, à l'exemple de quelques Etats de l'Europe, a forcé le Canada d'agir de même. En conséquence, le Parlement fédéral a, par une loi adoptée le 12 avril 1918, exigé que, par tout le Canada, le temps officiel, à partir de 2 heures a. m., le 15 avril, serait avancé d'une heure et que l'on avancerait par suite, à ce moment, les horloges, en les mettant à 3 heures. [1] Ce changement doit persister jusqu'au 31 octobre 1918, alors qu'on retardera les horloges d'une heure pour reprendre l'ancienne heure, sans doute jusqu'au 1 avril suivant. On connaît la raison de ce changement chez plusieurs peuples. Les heures de l'ouvrage salarié commençaient et finissaient trop tard pour permettre d'utiliser longtemps le soir la lumière du soleil qui éclairait le matin plusieurs heures avant le travail. On aurait pu prescrire que le travail organisé commencerait et finirait une heure plus tôt, mais les pays qui ont pris cette initiative ont préféré avancer les horloges d'une heure. De la sorte, ceux qui se servaient de la lumière artificielle pendant une heure le soir n'y ont plus recours et voient leur budget dégrevé d'autant, et tous les autres en bénéficient dans la même proportion.

---

* Cette plaquette a paru sous le titre de *Le Changement d'heure et les obligations ecclésiastiques*, dans la *Semaine religieuse* de Montréal, les 1, 15, et 29 juillet 1918.

[1] Voir les journaux quotidiens des 12 et 13 avril 1918.

Cependant ce changement d'heure atteint aussi les obligations ecclésiastiques qui en dépendent. Quelques fidèles et bon nombre de prêtres ont éprouvé des doutes qu'ils n'avaient jamais connus jusqu'ici. Il s'agit des diverses obligations du jeûne, de l'abstinence, des oeuvres serviles, du bréviaire et de la messe.

On s'est demandé 1o si l'on pouvait, dans toutes ces obligations, suivre la nouvelle heure en avance sur la précédente, 2o si l'on était tenu de la suivre, 3o si l'on pouvait suivre encore l'ancienne, 4o si l'on pouvait suivre tantôt l'une, tantôt l'autre, selon sa préférence.

Aucune décision du Saint-Siège n'a encore été publiée sur ces points ni aucun Ordinaire n'a donné de réponse à ces doutes. Cette question peut donc être discutée ici. C'est sans doute à un théologien ou à un canoniste qu'il appartiendrait de la traiter. En attendant le travail de quelque représentant autorisé de la science théologique ou canonique, on permettra à un simple amateur d'essayer une solution.

Il est à propos d'examiner si les Congrégations romaines n'auraient pas rendu quelque réponse sur des cas analogues et si le droit canonique ne contient pas quelque principe de solution.

Mais comme cette matière confine à l'astronomie, il parait avantageux, pour plus de clarté, de rappeler d'abord quelques notions de cosmographie qu'on oublie trop facilement.

I. DIFFERENTES SORTES D'HEURE

1. *Heure vraie* — On appelle jour solaire vrai le temps qui s'écoule entre deux passages consécutifs du soleil au même méridien. Ce jour partagé en vingt-quatre parties forme les heures. L'heure vraie est indiquée par les cadrans solaires.

2. *Heure moyenne* — Toutefois il ne s'écoule pas toujours le même temps entre deux retours consécutifs du soleil au même méridien. Pour cette raison il devient impossible de mesurer régulièrement les heures au moyen d'une horloge bien réglée. Aussi a-t-on formé un jour moyen comme unité à la place du jour solaire vrai. En divisant ce jour fictif en vingt-quatre, on a obtenu l'heure moyenne. C'est cette heure moyenne qui est indiquée par les horloges bien réglées. Quatre fois par année, les deux sortes de jours sont égaux et on peut régler l'horloge sur le cadran solaire sans aucun calcul : à la mi-avril, à la mi-juin, à la fin d'août et à Noël. Les autres jours, le jour solaire est plus court ou plus long que le jour moyen. Pour régler en ces jours l'horloge sur le cadran solaire, il faut suivre une table d'équation et avancer ou retarder l'horloge de la différence indiquée mais qui ne dépasse guère le quart d'heure aux jours de plus grande divergence. [2]

3. *Heure conventionnelle* — L'heure vraie ou moyenne constitue l'heure *locale,* basée sur le méridien du lieu. Mais les exigences de la vie et surtout des voyages s'accommodaient mal d'une heure qui variait avec chaque ville ou village d'un pays. Depuis plus d'un siècle, on a laissé de côté l'heure moyenne de son lieu pour adopter l'heure vraie ou moyenne d'une localité plus importante, comme l'heure de la capitale, qu'on suivait dans tout le pays. C'est l'heure *conventionnelle.* Quelquefois on a adopté l'heure de la capitale d'un pays voisin plus important, surtout à cause de la circulation des trains de chemin de fer de ces grands pays. Lorsque cette heure conventionnelle est imposée par l'autorité civile, elle devient l'heure *légale.* [3]

---

[2] Ces notions se trouvent dans tous les traités de *Cosmographie.*

[3] On peut consulter, sur ce point, l'*Ami du clergé,* vol. XIX, année 1897, page 869.

4. *Heure des chemins de fer* — Dans les petits Etats, l'heure *conventionnelle* ou *nationale* est une. Mais dans les pays étendus, surtout en latitude, couverts de l'est à l'ouest par des voies ferrées, la différence entre l'heure vraie ou moyenne de chaque extrémité de la ligne et l'heure conventionnelle de la nation est si considérable que, depuis quelques années, les compagnies de chemin de fer du Canada, comme des Etats-Unis, ont adopté plusieurs heures différentes sur leurs lignes, selon le réseau qu'elles traversent, avec une différence d'une heure entre chaque réseau. Pour faciliter les voyages, nos chemins de fer suivent, dans leur réseau le plus à l'est, l'heure dite de l'Atlantique qui comprend les provinces maritimes. En entrant dans la province de Québec et en parcourant la province d'Ontario jusqu'à Fort-William, ils suivent l'heure dite de l'est qui est d'une heure en retard sur celle de l'Atlantique. Ainsi lorsqu'il est midi à Halifax, il n'est que 11 heures à Québec, Montréal, Toronto, etc. Le troisième réseau offre l'heure dite du centre qui commence à Fort-William et se continue dans tout le Manitoba et une partie de la Saskatchewan. Tous les points situés sur ce réseau diffèrent d'une heure avec les stations du réseau de l'est et de deux heures avec celle des provinces maritimes. Ainsi lorsqu'il est midi à Halifax, 11 heures à Montréal, il n'est que 10 heures à Winnipeg, etc. Le réseau suivant a l'heure dite des montagnes, également une heure en retard sur la précédente à l'est et autant en avant sur la suivante à l'ouest. Elle comprend la plus grande partie de la Saskatchewan et de l'Alberta. L'heure du cinquième et dernier réseau dite heure du Pacifique, comprend le reste de l'Alberta et la Colombie britannique. Elle est de cinq heures en retard sur celle de l'Atlantique. [4] A l'exemple de ces com-

---

[4] Voir le grand horaire du Pacifique canadien, 1e partie de la couverture.

pagnies, chacun a adopté l'heure du réseau dans lequel il demeure et l'heure des chemins de fer est devenue ainsi l'heure générale au Canada, comme aux Etats-Unis, dans toutes les localités d'un même réseau. Ce changement, s'étant accompli insensiblement, à l'insu d'un grand nombre, n'a pu donner naissance aux doutes mentionnés plus haut.

Ce n'est que lorsque le Parlement a proclamé l'avance d'une heure par tout le Canada,et par suite dans chaque réseau qui gardait ainsi toujours une heure de différence avec le réseau voisin, que l'on s'est demandé quel était l'effet de ce changement au point de vue des obligations ecclésiastiques fondées sur l'heure.

Ces diverses notions rendront plus facile et plus claire la discussion des décrets qu'il faut étudier ici.

II. DIVERSES DECISIONS ROMAINES

Deux réponses ont été données sur un sujet analogue par la Pénitencerie, deux par le Saint-Office, une par le Concile et deux par la Congrégation des Rites, si l'on ne tient compte que des principales.

1. Le maire de Naples avait ordonné qu'on réglât les horloges de la ville sur l'heure de Rome, ce qui produisait quelquefois un écart de plus d'un quart d'heure. On se demanda si l'on pouvait suivre cette nouvelle heure pour s'acquitter de ses obligations ecclésiastiques, ou s'en libérer. L'évêque de Naples demanda alors à la Pénitencerie, si les fidèles de Naples 1o peuvent suivre, dans l'observation du jeûne et des autres obligations ecclésiastiques, les horloges qui indiquent l'heure moyenne de Rome ou, 2o s'ils doivent suivre plutôt celles qui indiquent la véritable heure de Naples. La Congré-

gation répondit, le 18 juin 1873, [5] " oui " à la première partie, " non " à la seconde partie de la question. C'était répondre que les fidèles de Naples 1o peuvent suivre la nouvelle heure (celle de Rome), 2o ne sont pas tenus de suivre l'ancienne heure de leur ville, quoique plusieurs horloges l'indiquent encore. Cependant les théologiens, en rapportant et commentant cette réponse, dirent qu'il importe (*oportet*) de suivre l'heure de Rome. C'était dépasser les limites de la réponse officielle. Il ne fallait pas en tenir compte. Mais les esprits restèrent partagés.

2. L'évêque de Naples se décida donc de consulter de nouveau, en renversant les parties de son exposé. Il demanda cette fois 1o si, là où les horloges donnent le temps moyen (de Rome qui est devenu le temps conventionnel ou légal pour Naples), on est tenu de les suivre pour la récitation de l'office divin et le jeûne, ou, 2o si l'on doit ou peut suivre le temps vrai (celui de Naples). La Congrégation répondit, le 29 novembre 1882, en simplifiant sa forme usitée. Les fidèles, soit dans le jeûne, soit dans l'office, peuvent suivre le temps moyen (de Rome), mais n'y sont pas tenus. [6]

Ces deux réponses nous prouvent que la Pénitencerie mettait sur le même pied les deux heures usuelles, l'ancienne et la nouvelle.

3. La première décision rendue par la Congrégation des Rites, l'a été à la demande de l'évêque de Chioggia (province ecclésiastique de Venise). Il demanda si, dans la récitation de l'office, pour le jeûne avant la communion et même pour l'abstinence de viande et de laitages les jours de jeûne, il est

---

[5] *Nouvelle Revue théologique*, vol. XV, année 1883, page 128.

[6] *Ibidem*, page 129

permis à chacun de se conformer au temps moyen, ou, à son gré, au temps vrai ou au temps moyen, de sorte qu'il lui soit permis de suivre quelquefois l'un, quelquefois l'autre. La Congrégation lui répondit, le 7 août 1875 [7], qu'on peut suivre les horloges publiques. Cette réponse en renferme trois : *a*) on peut suivre le temps vrai, *b*) on peut suivre le temps moyen, *c*) on peut suivre à son gré tantôt l'un, tantôt l'autre temps. Les deux premières conclusions de cette réponse ne nous servent guère maintenant, mais la troisième nous fournit un principe qui résoudra l'une des questions étudiées ici, comme on le verra plus loin.

4. Voici deux réponses semblables à celles de Naples. En 1892, les chemins de fer de Hollande changèrent d'heure pour adopter celle de Greenwich. Plusieurs ministères publics et certaines horloges publiques l'adoptèrent également, tandis que d'autres conservèrent l'ancienne heure. L'évêque d'Utrecht demanda alors au Saint-Office,si l'on pouvait suivre désormais le temps de Greenwich,ou si l'on était tenu de suivre sa propre heure. La Congrégation, comme à Naples, répondit, le 9 mai 1892, [8] " oui " à la première partie, " non " à la seconde, c'est-à-dire qu'on peut suivre le méridien étranger dernièrement adopté, quoique son usage ne soit pas général, et que l'on n'est pas tenu de suivre l'ancien, quoique plus rationnel.

5. On eut sans doute de la peine à se rendre à cette décision si précise puisque le même diocèse consulta de nouveau, comme on avait fait à Naples, et demanda, cette fois, simplement si l'on pouvait suivre le méridien de Greenwich. Le Saint-

[7] *Decreta authentica C. S. R.*, vol. II, n. 3365 ad IX (5622, IX).

[8] *Nouvelle Revue théologique*, vol. XXXII, année 1900, page 60 ; *Ami du clergé*, vol. XXI, année 1899, page 1054.

Office répondit le 9 août 1899: " Affirmativement. " [9] On pouvait donc suivre, en Hollande, la nouvelle heure des chemins de fer empruntée à l'Angleterre, quoiqu'elle ne fût pas indiquée par toutes les horloges publiques.

6. On sait que les divers pays d'Europe sont divisés, au point de vue de l'heure, en trois grandes parties, suivant chacune un méridien respectif et unique: ce sont l'Europe orientale qui comprend la Russie, la Turquie, la Grèce, etc. ; l'Europe centrale qui comprend l'Allemagne, la Suisse, l'Autriche-Hongrie et l'Italie; enfin l'Europe occidentale qui comprend l'ouest, c'est-à-dire la Belgique, la France, l'Espagne, la Hollande, etc. Cette convention fit naître les mêmes doutes que dans les pays précédents. L'évêque de Trèves (en Allemagne) demanda à la Congrégation du Concile si les clercs pouvaient suivre ce temps légal soit pour anticiper matines,soit pour réciter les vêpres. Le Concile lui répondit, comme ci-dessus, le 22 juillet 1893: " Affirmativement. " [10]

7. Enfin, il est une dernière réponse des Congrégations romaines, en suivant l'ordre chronologique. On sait que la Congrégation des Rites publia, de 1898 à 1901, une 4e édition des décrets. Or, dans l'index, le compilateur, en analysant la décision de Chioggia (1875) étudiée plus haut, avait dit que la règle est de suivre les horloges publiques. Comme les théologiens qui avaient exagéré la portée de la décision de Naples, le compilateur avait dépassé les termes de cette décision qui laissait libre de suivre les horloges publiques et n'en faisaient nullement une règle. Il n'y avait pas lieu d'en tenir compte, vu que le texte du décret cité dans le corps de l'ouvrage était bien le même qui avait été rendu en 1875 et nullement changé.

---

[9] *Ibidem.*

[10] *Nouvelle Revue théologique*, vol. XXVI, année 1894, page 243.

Cependant, l'évêque de Plaisance, en Espagne, crut devoir demander à la Congrégation des Rites si l'on peut suivre indifféremment le méridien local ou le méridien officiel de Greenwich. La Congrégation répondit, le 12 mars 1905 : " Au choix. " [11] C'était bien la question posée par la Hollande au Saint-Office, en 1892 et en 1899. La réponse fut aussi la même. On est libre de suivre l'une ou l'autre heure.

Telles sont les sept principales réponses des Congrégations romaines sur cette question tout à fait analogue à celle que l'on cherche à éclaircir. Mais avant de considérer une autre source de renseignement, il est utile de tirer les conclusions qui se dégagent de ces documents :

a) Le principe qui a inspiré ces diverses réponses est bien arrêté dans la pensée des membres des Congrégations romaines, puisque quatre Congrégations différentes, couvrant un espace de vingt-cinq ans, donnent des réponses identiques ;

b) On n'est pas tenu de suivre, dans l'accomplissement des obligations ecclésiastiques, l'une ou l'autre des heures en usage, ni l'heure solaire vraie, ni l'heure solaire moyenne qui l'a avantageusement remplacée, non plus que l'heure conventionnelle qui a supplanté partout l'heure moyenne ;

c) On peut suivre même une heure qui n'est pas populaire et presque inconnue, comme l'heure vraie ou moyenne ;

d) On n'est pas tenu de suivre l'heure conventionnelle quoique l'usage en soit général dans un pays ;

e) Chacun est libre de choisir, parmi ces diverses heures, celle qu'il préfère ;

---

[11] *Decreta authentica C. S. R.*, vol. VI (I append.), n. 4158 ad III, *Placentina in Hispania*, cité dans la *Nouvelle Revue théologique*, vol. XXXVII, année 1905, page 555.

f) Enfin, l'Eglise n'a pas exigé, même lorsqu'on lui en a fourni l'occasion, qu'on adoptât une heure à son choix et qu'on la suivît continuellement; elle laisse chacun libre de choisir chaque jour, par suite de suivre aujourd'hui une heure, demain une autre heure, pour revenir à l'ancienne ou en suivre une troisième.

De cette liberté, on peut évidemment conclure qu'un fidèle qui veut communier, ou un prêtre qui doit célébrer, peut boire après minuit d'une heure donnée, lorsqu'il sait que, selon une autre manière légitime de compter les heures, et qu'il a droit de suivre également, il n'est pas encore minuit. On verra cependant plus loin un cas où il ne serait pas permis d'agir ainsi. Faut-il remarquer que l'on doit savoir quelle est cette heure qui est en retard et de combien de minutes elle l'est, et non pas faire des suppositions gratuites ?

Ces conclusions sont essez certaines et assez compréhensives pour permettre de répondre aux quatre questions proposées. Mais il est une autre source de vérité à exploiter, c'est le droit canonique.

III. DROIT CANONIQUE

Il n'y a pas lieu de feuilleter divers auteurs de droit canonique qu'il faut abandonner en tout ce qu'ils renferment de contraire au nouveau droit publié à la Pentecôte de 1917 et qui est en vigueur depuis la Pentecôte (19 mai) de 1918. [12]

Le nouveau droit contient cinq canons sous le titre " De la supputation du temps"—*De temporis supputatione*. Voici le passage qui se rapporte à cette étude :

---

[12] Constitution apostolique *Providentissima* de Benoît XV, datée du jour de la Pentecôte (27 mai) 1917.

§ 1. In supputandis horis diei standum est communi loci usui ; sed in privata Missae celebratione, in privata horarum canonicarum recitatione, in sacra communione recipienda et in jejunii vel abstinentiae lege servanda, licet alia sit usualis loci supputatio, potest quis sequi loci tempus aut locale sive verum sive medium, aut legale sive regionale sive aliud extraordinarium. [13]

Tel est, non plus, comme précédemment, une réponse à une question, mais l'exposé complet, très récent et officiel de la loi telle que l'Eglise vient de la publier. Une brève analyse en fera mieux saisir tout l'enseignement.

1. Ce texte distingue entre le temps au point de vue civil ou profane et le temps au point de vue ecclésiastique. Dans le premier cas, on n'a qu'à suivre la supputation des heures telle qu'elle a lieu dans l'endroit où l'on se trouve. Quant au point de vue ecclésiastique, il contient une sous-distinction. On passe sous silence ce qui regarde la célébration de la messe publique et la récitation publique de l'office. Il n'y a pas lieu d'en parler, puisqu'on n'est pas libre dans son choix. Elle est fixée par des statuts particuliers. Mais on mentionne la célébration privée de la messe et la récitation privée du bréviaire que chacun peut faire à des heures de son choix. Pour ces dernières obligations, ainsi que pour la communion, le jeûne et l'abstinence, le droit donne un enseignement précis.

2. Il laisse chacun libre de suivre le temps *local* ou vrai ou moyen, quoiqu'ils ne soient guère connus.

3. Ce temps local est opposé au temps *légal* qu'il permet aussi de suivre. Le temps légal est encore double. C'est d'abord le temps national là où il existe. C'est aussi le temps régional dans les pays divisés par régions, comme sans doute le Canada et les Etats-Unis qui suivent le temps d'un réseau de chemin

---

[13] *Codex Juris canonici*, 1917, canon 33, § 1.

de fer. C'est enfin un temps *extraordinaire* qu'on suivrait dans la vie civile. Ce mot employé pour la première fois, en cette matière, désigne sans doute un temps régional non habituel, mais occasionnel ou accidentel. Ne peut-on pas classer sous ce titre le temps avancé d'une heure que nous suivons pour la première fois, au Canada, pendant cet été de 1918? Si on le niait, il faudrait trouver une expression plus caractéristique pour notre temps d'été, et d'autre part, préciser le temps que le droit appelle *extraordinaire.* En attendant que l'autorité ait fait la lumière sur ce point, on peut croire que le mot *extraordinaire* du droit désigne bien notre temps d'été en avance d'une heure sur notre temps régional ou de chemin de fer que nous suivrons de nouveau l'hiver prochain.

Ainsi le droit canonique a tenu compte de toutes les décisions portées par diverses Congrégations et qu'on vient d'étudier, et il autorise toutes les conclusions qu'on en a tirées.

A la suite de ces deux sources de renseignement certain, il est inutile de consulter les théologiens, les canonistes ou les liturgistes qui tous traitent plus ou moins cette question. Ils ne sauraient jouir d'une plus grande autorité, quand même ils seraient très récents et tous d'accord.

Mais il est temps de répondre aux quatre doutes proposés et la tâche en est facile. Les renseignements qui précèdent suffisent amplement à fournir une solution certaine. Laissons de côté l'heure *locale,* en employant ce mot selon les notions données plus haut et dans le sens employé par le droit canonique. Les quatre questions à résoudre se rapportent au temps *légal.*

1. La première question qu'on a posée est: " Peut-on suivre, cet été de 1918, dans les obligations ecclésiastiques, la nouvelle heure d'été qui est en avance sur l'heure précédente, qu'on reprendra le 1 novembre 1918 "? Cette heure nouvelle ou d'été

est générale au pays, et, en vertu des décisions étudiées précédemment, on peut la suivre. Dans le nouveau droit canonique, elle paraît bien désignée par le terme *extraordinaire* qui caractérise une des heures légales. C'est assez pour qu'on conclue qu'on peut la suivre en sureté de conscience.

On ne saurait prétendre que le Parlement n'a pas droit de prescrire ainsi aux fidèles et aux prêtres le moment où ils doivent commencer et finir le jeûne ou l'abstinence ou réciter le bréviaire. Ce n'est certainement pas ce qu'a fait le Parlement qui ne mentionne dans la loi aucune de ces obligations. Mais c'est l'Eglise qui, en mère pleine de sollicitude pour ses enfants, et afin de leur éviter des hésitations pénibles ou des inquiétudes alarmantes, leur permet, lorsqu'elle peut les obliger à l'ancienne, de suivre cette heure nouvelle, désormais légale, générale et extraordinaire.

La conséquence de cette permission sera qu'on pourra cesser ou commencer de jeûner ou de s'abstenir de viande, ou de travailler à minuit de la nouvelle heure, lorsqu'en réalité, il n'est encore que onze heures de l'heure suivie jusqu'ici.

2. On s'est demandé ensuite si l'on était tenu de suivre cette nouvelle heure dans l'accomplissement des obligations ecclésiastiques. Nullement; ni les décisions ni le nouveau droit ne font une obligation quelconque au sujet des diverses heures proposées. Il est bien remarquable que l'Eglise laisse tant de latitude sur ce sujet, plus peut-être, que sur tout autre. Dans leurs décisions, les Congrégations ont toujours répondu négativement à la demande d'obligation (*debentne*) et affirmativement à la demande de possibilité, de faculté (*possuntne*). Le droit également ne comporte aucune obligation et dit toujours pour toutes les manières de compter les heures : *potest quis sequi,* on peut suivre.

3. Mais peut-on aussi suivre l'été l'ancienne heure, celle de l'hiver qui redeviendra usuelle en novembre 1918, et peut-être

chaque année? Si le droit canonique ne la mentionne pas explicitement, il ne s'y oppose pas non plus. Mais les décisions précédentes, particulièrement celles de Naples et de Hollande nous y autorisent. C'est une heure parfaitement déterminée (une heure en retard de l'heure civile de l'été), connue de tous en usage une partie de l'année (de l'automne au printemps). Ce sont autant de points de supériorité sur l'heure vraie et l'heure moyenne, certainement permises, quoique nullement suivies et presque inconnues de tous. Les Congrégations ne sauraient refuser cette liberté sans effacer les décisions précédentes ou établir une distinction qu'on ne peut prévoir. Si elles le faisaient, comme elles en ont le droit et le pouvoir, l'humble signataire s'honorerait d'être le premier à l'accepter et à désapprouver ses conclusions. Mais en attendant, il semble bien permis d'user de cette latitude et de suivre l'été l'ancienne heure de l'hiver.

4. Bien plus, il faut admettre qu'on peut suivre tantôt la nouvelle heure, tantôt l'ancienne, pendant cet été, et ainsi satisfaire aux obligations ecclésiastiques. Le droit canonique, qui aurait bien pu restreindre la liberté, sinon le caprice, sur ce point, ne l'a pas fait, lorsque l'occasion lui en éait donnée. Nous restons donc libres. Bien plus, le diocèse de Chioggia, en 1875, a formellement, non demandé cette permission, mais exprimé cette conclusion qui découlait de la réponse présumée de la Congrégation. Et celle-ci, qui aurait dû la repousser, si elle l'avait jugée fausse, garde le silence, ne devant pas d'ailleurs y répondre, puisqu'elle n'était pas contenue dans la question. De plus tous les auteurs supposent ou disent qu'on peut changer à volonté chaque jour, les diverses heures que l'on peut suivre.

On a vu plus haut qu'on pouvait en un jour suivre l'heure hâtive pour se libérer d'une obligation non encore périmée en vertu d'une autre heure, et le lendemain suivre l'heure tardive

pour retarder une obligation qui serait en vigueur avec l'heure hâtive. Mais on ne pourrait pas agir ainsi le même jour à l'égard de deux obligations différentes. Un exemple fera mieux saisir cette distinction étonnante de prime abord. Nous sommes en été ; il est minuit de l'heure actuelle, quoiqu'en réalité, il ne soit que onze heures de l'heure d'hiver qu'on reprendra en novembre. Un prêtre ne pourrait pas à minuit laisser de côté la récitation de vêpres et complies,pour la raison fondée d'ailleurs qu'il n'est plus tenu à cette récitation selon l'heure d'été, et de plus, cette même nuit, boire, avec l'intention de célébrer, parce que l'heure d'hiver le permet. Ce serait une contradiction évidente. En effet, s'il est minuit pour qu'il soit libéré d'une obligation (l'office), il doit aussi être minuit au point de vue du jeûne naturel qu'il ne peut plus enfreindre. Dans ce cas, ce prêtre doit s'abstenir de boire, ou, s'il le fait, ne pas célébrer ni communier, ou bien, s'il boit et célèbre, il doit réciter vêpres et complies, puisqu'il estime qu'il n'est pas encore minuit. Il ne peut donc suivre deux heures différentes qu'en deux jours différents, comme on l'a vu plus haut. De même le prêtre qui, parce qu'il est membre de l'Association des Prêtres adorateurs, a la faculté de réciter matines et laudes, à une heure, la veille, ne peut user de cette faveur, si dans la nuit, il a bu entre minuit et une heure, de la nouvelle heure, selon le droit qu'il conserve, de suivre l'ancienne heure, puis célébré. S'il a suivi l'ancienne heure cette nuit, il doit la suivre également pendant vingt-quatre heures, et il ne peut, dans ce cas, commencer matines qu'à une heure de l'heure ancienne, soit deux heures de l'heure extraordinaire. Il n'est pas toutefois improbable qu'on puisse changer d'heure dans l'espace d'un même jour, pourvu qu'on ne le fasse pas au moment même qu'on accomplit une obligation et qu'on se libère d'une autre.

Telle est, nous semble-t-il, la véritable solution à ces quatre doutes d'ordre très pratique.

5. Il est cependant un autre doute non mentionné plus haut, parce qu'il n'a pas encore été formulé, mais que le changement d'heure, à l'automne fera certainement naître. Il vaut mieux, pour être complet, le considérer ici, à la lumière des principes mis en évidence. Lorsqu'on retardera les horloges d'une heure, à l'automne, il sera certainement permis de suivre cette heure d'hiver, notre ancienne heure. Mais pourra-t-on également suivre l'heure d'été alors abandonnée? Il n'est pas possible, à la suite de cette étude, de répondre affirmativement. A ne considérer que les décisions des Congrégations étudiées plus haut, on pourrait peut-être l'admettre. Mais, en étudiant le cas à la lumière du droit canonique, on ne peut que répondre qu'on n'a pas cette liberté. Cette heure d'été, en effet, est caractérisée par le mot *extraordinaire.* Elle est légitime pendant l'été, mais elle est encore plus qu'*extraordinaire* dans la saison froide, où elle est censée alors ne plus exister en aucune manière: elle n'est plus l'heure *extraordinaire,* ni l'heure officielle, ni l'heure usuelle. Elle ne sera suivie par personne dans la vie civile à qui elle n'apporterait alors aucun avantage appréciable. L'autorité romaine pourrait la permettre, si elle le jugeait opportun. Mais il serait téméraire de prendre l'initiative de la suivre ou de la conseiller. On ne peut donc que répondre négativement à cette cinquième question.

On n'a considéré ici que les obligations ecclésiastiques. Mais ces principes s'appliquent aussi aux indulgences. On sait que l'on peut gagner toutes les indulgences de midi à minuit. Lorsqu'on suit l'heure extraordinaire, ce temps commence en réalité à onze heures. Mais il n'importe, vu qu'on a droit de suivre l'heure extraordinaire en tout, pour les indulgences comme pour les obligations du jeûne.

Puisse cette humble étude n'induire personne en erreur et au contraire être de quelque utilité. Tel est le voeu ardent de l'humble signataire.

LE FUTUR SERVANT DE MESSE

basse et chantée

(4e édition)

5 sous l'unité, 6 pour 25 sous (2 sous de port en plus)

Se vend relié avec le **Jeune Servant** (voir plus loin).

Cette plaquette de 20 pages contient :

1o Des conseils au futur servant de messe;
2o Une méthode pour apprendre la prononciation romaine du latin;
3o Des exemples tirés de la messe et des vêpres, ainsi que des exercices;
4o Répons de la messe avec indication de l'accent tonique et de la syllabe faible;
5o Répons à faire à la distribution de la communion.;
6o Répons à faire à un mariage;
7o Répons de la communion à la maison.

Cette plaquette est utile:

1o Aux **jeunes garçons** qui sont en âge d'apprendre à servir la messe;
2o Aux **chantres** qui veulent apprendre la véritable prononciation du latin;
3o Aux **instituteurs et institutrices** qui ont à enseigner la lecture du latin;
4o A tous ceux qui ont à enseigner les répons de la messe.

Approbation de Mgr l'archevêque de Montréal :

" J'approuve avec bonheur ce petit ouvrage destiné au futur servant de messe et **je le recommande** au sympathique accueil des prêtres de mon diocèse ".

Ces deux livres se vendent chez l'auteur et chez les libraires, les feuillets suivants chez l'auteur seulement.

LE JEUNE SERVANT DE MESSE

basse et chantée

(5e édition)

15 sous l'unité, 7 pour $1.00 (plus 8 sous de port).

Relié avec le **Futur Servant:** 25 sous pour 4 exemplaires reliés

(7 sous de port).

Cette brochure de plus de 80 pages contient trois parties:

PREMIERE PARTIE

Notions préliminaires (page 9 à 32)

I — Excellence du service de la messe.
II — Qualités du servant de messe.
III — Dispositions du servant de messe.
IV — Objets de culte.
V — Cérémonies générales.
VI — Circonstances étrangères à la messe.
VII — Messe d'un Père Dominicain.
VIII — Distribution de la communion.

DEUXIEME PARTIE

Service de la messe basse (page 33 à 59)

TROISIEME PARTIE

Service de la messe chantée (page 60 à 85)

Cette brochure s'adresse:

1o Aux **jeunes garçons** qui ont déjà le **Futur servant...,** mais doivent apprendre la manière de servir;

2o Aux **mères, instituteurs et institutrices,** qui doivent enseigner à servir la messe;

3o Aux **prêtres et frères** chargés des enfants de choeur.

Approbation de Mgr l'archevêque de Montréal:

" J'ai lu avec le plus vif intérêt votre nouvel opuscule : *Le jeune servant de messe basse et chantée.* — C'est un petit traité liturgique sur un des points les plus importants du culte. Clair, précis, pieux, il va rendre un service très grand. Les prêtres et les instituteurs feront bien de l'étudier, de s'en pénétrer, et de l'expliquer avec soin aux enfants dans leurs catéchismes. Bien comprises et fidèlement suivies, les directions que vous donnez assureront à nos églises des servants de messe habiles, et qui, sachant apprécier la grandeur des fonctions qui leur sont confiées par un privilège insigne, auront à coeur de les remplir avec le plus parfait respect et la plus vive piété. — *Je voudrais voir ce précieux manuel entre les mains non seulement de nos enfants de choeur, mais de tous les parents chrétiens* ".

NOTIONS PRATIQUES SUR LES INDULGENCES

et

CALENDRIER PERPETUEL D'INDULGENCES PLENIERES

25 sous (franco).

Approbation de Mgr l'archevêque de Montréal:

" *Je suis très heureux de la publication de ce traité si clair et si précis des indulgences et du tableau qui le suit.* J'en félicite sincèrement l'auteur. Je le recommande particulièrement aux communautés religieuses et aux pieux fidèles. Ce sera pour tous un guide précieux et sûr qui leur fera voir quels riches trésors leur sont ouverts par la bonté maternelle de l'Eglise, et combien il leur est facile d'y aller puiser pour eux-mêmes et en faveur des pauvres âmes du purgatoire. "